

**DECISION N°2024-L0025/ARCOP/ORD**

sur recours de B.P.S PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MCCAT/SG/DMP pour le gardiennage des locaux des structures centrales et déconcentrées au profit du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme (MCCAT) lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2024 de BPS PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, D. Amos GUITANGA, représentant B.P.S PROTECTION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Xavier Basile ILBOUDO, représentant MCCAT ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Romaric BAZIE, représentant ASPG ;
- Monsieur Yacouba YAGO, représentant GPS BURKINA ;
- Monsieur Boris BAKOUAN ; représentant YIDOUI SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MCCAT/SG/DMP pour le gardiennage des locaux des structures centrales et déconcentrées au profit du MCCAT (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3786 du vendredi 05 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 janvier 2024 ;

que B.P.S PROTECTION Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 08 janvier 2024 qui lui a répondu le mardi 09 janvier 2024 ; insatisfait de la réponse, il avait jusqu'au jeudi 11 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme a lancé la demande de prix n°2024-03/MCCAT/SG/DMP pour le gardiennage des locaux des structures centrales et déconcentrées à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S PROTECTION Sarl non-conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les sociétés ASPG, SOSEREF, GPS Burkina et YIDOU Service n'ont pas les capacités techniques requises par les textes réglementaires en vigueur ; qu'en effet, l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs dispose à son article 2 que : « Tout candidat à un marché public de gardiennage au Burkina Faso, établit qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché si son offre est acceptée. A cet effet, il est tenu en plus des autres qualifications prévues à l'article 34 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, de disposer d'une autorisation d'exercice d'activités privées de gardiennage délivrée par le ministère en charge de la sécurité. Les gérants ou dirigeants des sociétés de gardiennage doivent joindre une autorisation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués » ; que les dirigeants des sociétés ci-dessus cités n'ont pas suivi de formation en sécurité privée comme prévu par l'article 19 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID/MJDHPC/MFPTS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso et ne disposent pas d'attestations authentiques de formation professionnelle ; que par conséquent, elles violent l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB et doivent être déclarées non-conforme car n'ayant pas d'attestation de formation professionnelle conforme et authentique conformément à la réglementation ; qu'en témoigne la correspondance n°2024-00004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 du ministère de la sécurité ; qu'il estime donc qu'après un réexamen approfondi, l'attributaire provisoire et les sociétés citées ont des insuffisances techniques et leurs offres ne sauraient être conformes dans ces conditions ; que dès lors, elles doivent être déclarées non conformes techniquement et il convient d'infirmes les résultats provisoires au lot 1 de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la conformité technique de ses concurrents ASPG, SOSEREF, GPS Burkina et YIDOUI sur la base de l'article 19 du décret n°2021-1243 /PRES /PM/ MDNAC/ MSECUCU/MINEFID /MJDHPC/MFPTS /MICA ; que conformément aux dispositions du décret sus visé, les gérants des soumissionnaires incriminés n'ont pas d'attestations de formations ou même s'ils en ont, les attestations ne sont pas authentiques ;

considérant que la CAM a noté que les attestations de formation des gérants des entreprises incriminées ont été produites dans leurs offres ; que lesdites attestations ont été délivrées par des centres homologués ; qu'elle n'a aucun élément pour remettre en cause lesdites attestations ; qu'ainsi, elles sont valides et ont été prises en compte ;

considérant que l'attributaire provisoire relève qu'il dispose d'un centre de formation homologué ; qu'il ne se reconnaît pas dans les affirmations du requérant car le gérant est formé ;

considérant que YIDOUI fait valoir qu'il a joint l'attestation de formation du gérant ; que ladite attestation est valide et délivrée conformément aux textes régissant le domaine de la sécurité ; que d'ailleurs, il appartient à la CAM en cas de doute de vérifier l'authenticité des documents auprès des centres agréés ;

considérant que GPS Burkina note qu'il a respecté les dispositions de l'article 02 de l'arrêté portant spécification technique des prestations de gardiennage en joignant dans son offre une attestation de formation agréée du gérant ; que si c'est l'authenticité de l'attestation qui est remise en cause alors la CAM est mieux habilitée pour procéder aux vérifications auprès des structures agréées délivrant lesdites attestations ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations du requérant, l'attributaire provisoire ASPG, SOSEREF, GPS Burkina et YIDOUI Service ont produit dans leurs offres l'attestation de formation de leurs gérants ; que lesdites attestations sont conformes aux dispositions de l'article 19 du décret n°2021 /1243 /PRES/PM /MDNAC/MSECUCU /MINEFID /MJDHPC/MFPTS/MICA du 29 novembre 2021 et de l'arrêté n°2023-519/MEFP /CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas remis en cause les attestations de formations des gérants des soumissionnaires incriminées ; qu'en conséquence, les moyens développés par le requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de B.P.S PROTECTION Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de B.P.S PROTECTION Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MCCAT/SG/DMP pour le gardiennage des locaux des structures centrales et déconcentrées au profit du MCCAT (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 janvier 2024

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*